

1108133403

DATE DEPOT :	2011-08-26
NUMERO DE DEPOT :	2011R081713
N° GESTION :	1992B05458
N° SIREN :	385190533
DENOMINATION :	VERLOR
ADRESSE :	7 rue Saint Georges 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2011/06/20
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	

92 B5458

VERLOR
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.560.000 €
Siège social : 7 rue Saint Georges – 75009 Paris
RCS PARIS B 385 190 533

STATUTS

GTC DE PARIS
I M R
26 AOÛT 2011
P1113 N° Dépôt

Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Belmonte

Mis à jour le 20 juin 2011

VERLOR
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.560.000 €
Siège social : 7 rue Saint Georges – 75009 Paris
RCS PARIS B 385 190 533

STATUTS

Article 1 Forme

La société est constituée sous forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

La bijouterie, la joaillerie en général, les pierres précieuses et semi-précieuses et tous articles se rapportant à ces produits.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est VERLOR.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société anonyme à directoire et conseil de surveillance".

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est situé 7 rue Saint Georges, 75009 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 Apports - Capital social

1. Il est apporté à la société :

 - Lors de sa constitution en date du 17 mars 1992, une somme en numéraire de 2.000.000,00 F,
 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 15 février 1996, une somme en numéraire de 1.000.000,00 F,
 - Lors de l'augmentation de capital constatée lors de la réunion du conseil d'administration du 13 janvier 2000, par conversion de bons de souscription d'actions, une somme en numéraire de 13.500.000 Francs, correspondant à une augmentation de capital de 900.000 F,
 - Lord de l'augmentation décidée le 29 juin 2000, par incorporation de réserves, une somme de 6.332.929,20 F,

 Total des apports formant le capital social : 10.232.929,20 F, soit 1.560.000 euros.

2. Le capital social est fixé à un million cinq cent soixante mille (1.560.000) euros. Il est divisé en trente neuf mille actions de quarante (40) euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 8 Augmentation – Réduction – Amortissement du capital

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce. Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Les actionnaires peuvent décider, par une assemblée générale extraordinaire, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires peuvent déléguer au Directoire (tel que défini ci-dessous) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toute catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, sous quelque forme que ce soit, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession, comme tout autre mode de transmission des actions, s'opère par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 Actions – Droits et obligations

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Sous réserve des dispositions légales réglementaires applicables, chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou des droits de souscription nécessaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider de procéder à la division des actions ou à leur regroupement.

ARTICLE 11 Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de (18) dix-huit membres au plus représentant les actionnaires. Ils sont nommés dans les conditions prévues par la loi. La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six (6) années. Ils sont rééligibles.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le Conseil de Surveillance peut procéder à la nomination de membres du Conseil de Surveillance à titre provisoire pour la durée du mandat restant à courir de leur prédécesseur. En application de la loi, les nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin soit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques, doivent respecter les règles légales en matière de nombre de sièges qu'ils occupent en qualité de mandataires sociaux de sociétés à savoir qu'ils ne peuvent appartenir au total, sauf les exceptions prévues par la loi, à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un Vice-président.

ARTICLE 12 Mission du conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

(1) Le Conseil de Surveillance :

- nomme les membres du Directoire et propose leur révocation ; il fixe leur rémunération ;
- nomme et révoque le Président du Directoire et, éventuellement, désigne parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs Directeurs généraux et met fin, le cas échéant, à leurs fonctions ;
- reçoit un rapport du Directoire sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre ;
- vérifie et contrôle les comptes sociaux établis par le Directoire et présentés par celui-ci dans les trois mois de la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;
- présente à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice ;
- convoque l'assemblée générale des actionnaires, si nécessaire, et arrête son ordre du jour ;
- décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
- autorise les conventions projetées entre la société et un membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire et les conventions assimilées, conformément à l'article L.225-86 du Nouveau Code de Commerce ;

- autorise les cautions avals et garanties, la vente d'immeubles par nature, les cessions de participations et les constitutions de sûretés.

(2) Le Conseil de Surveillance donne au Directoire son accord préalable sur les propositions d'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

ARTICLE 13 Convocation / Délibérations du conseil de surveillance

Le Président et le Vice-président convoquent le conseil de surveillance par tous moyens, même verbalement. L'ordre du jour peut être fixé au moment de la réunion.

En cas de carence ou d'empêchement du Président ou du Vice-président, un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance peuvent procéder à cette convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance n'est pas prépondérante.

Les séances du Conseil de Surveillance ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en France précisé lors de la convocation.

ARTICLE 14 Directoire

La société est dirigée par un directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus nommés par le Conseil de Surveillance (le « **Directoire** »).

Les membres du Directoire n'ont pas l'obligation d'être propriétaire d'actions pendant toute la durée de leur mandat.

La durée des fonctions des membres du Directoire est de deux (2) années. Ils sont toujours rééligibles.

Sauf exceptions prévues par la loi, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du Directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale ainsi que par le Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 15 Convocations et délibérations du Directoire

Les membres du Directoire sont convoqués à tout moment aux séances du Directoire par tous moyens et même verbalement par le Président ou par un des Directeurs Généraux.

Les séances du Directoire ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger précisé lors de la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité simple et ne sont pas subordonnées à l'existence d'un quorum.

ARTICLE 16 Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre collectivement et de façon permanente toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Directoire exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 Présidence du Directoire / Directeurs Généraux

Le Conseil de Surveillance élit parmi les membres du Directoire un Président.

Le Conseil de Surveillance peut adjoindre au Président un Directeur Général, ou plusieurs dans les cas fixés par la loi. Le Directeur Général est choisi parmi les membres du Directoire.

Il partage avec le Président la mission d'assurer la gestion externe, spécialement la représentation de la société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 18 Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 19 Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en France précisé dans l'avis de convocation.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme de papier, soit, sur décision du Directoire mentionnée dans l'avis de convocation, par tous moyens de télétransmission.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 Délibérations et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales et réglementaires qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er octobre d'une année civile et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

ARTICLE 22 Affectation des résultats

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice, tel qu'il résulte sur le compte de résultat. Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale, peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 23 Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.